

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE

Direction Réseau-Dpt Dével Const Mainten
562 avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Références : 25_494_CRA_UD33
Code AIOT : 0005207101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté Aéroport de Bordeaux Cedex 026 33689 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire, en date du 3 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE

- Aéroport de Bordeaux Cedex 026 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005207101
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTAL Energies dispose actuellement d'un dépôt soumis à autorisation au titre des ICPE sur l'aéroport de Mérignac afin d'approvisionner les avions de ligne qui transitent par l'aéroport de Mérignac et autres avions en développement au sein de la société Dassault en carburants pour l'aviation (Jet A1, F44 et SAF).

Le site se divise donc en deux activités principales, la première qui est l'avitaillement de l'aéroport avec une capacité de 6 avitailleurs d'une capacité totale de 180 000 litres et, la seconde, qui est la livraison/reprise usine avec un avitaillleur d'une capacité totale de 120 000 litres.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance de la zone de stationnement	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Organisation - convention SSLIA	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Organisation - Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Point rétention - cuves épandages	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Point rétention - séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
9	Confinement des déversements et pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
10	Rétention - bordure	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.2.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Emulseur - FPAS	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 annexe I	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Véhicules hybrides	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 1.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Rétention des liquides susceptibles de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exercices – Entraînements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Susceptible de suites	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.6	Susceptible de suites	Sans objet
13	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie des constats fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport d'inspection. Ces points précisent que :

- que la zone actuelle de stationnement des camions n'est pas celle prévue,
- que des camions stationnent de nuit dans la zone dite de réparation / dépannage, zone non couverte par les caméras thermographiques,
- que les cuves d'épandage ne dispose pas, en permanence, d'un volume libre de 40 m³ minimum,
- que les séparateurs à hydrocarbures ne sont pas équipés d'un système de détection de la teneur en hydrocarbures,
- que l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir les éléments attestant qu'en cas de sinistre sur son site, il dispose des capacités suffisantes de rétention pour les eaux incendie et que les mesures prises par les différents protagonistes permettent d'éviter tout rejet dans le milieu naturel des eaux incendie,
- que la convention avec le SSLIA (Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs) n'est pas mise en place,
- que l'exploitant n'a pas mis en place un POI (Plan d'Opération Interne) pour son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Constat du 28 février 2023

L'exploitant a fourni 3 rapports relatifs aux installations électriques qui indiquent, tous trois, que les vérifications sur site ont été réalisées du 7 novembre 2022 au 30 novembre 2022.

En outre, l'exploitant a fourni un devis concernant la correction des observations 1 et 2 du rapport "bâtiments administratif et emplacement extérieurs (hors zone ATEX)".

Toutefois, aucun élément concernant la correction de l'observation précisée, dans le rapport intitulé "GARAGE (Hors Zone ATEX)" n'a été fourni.

L'exploitant fournit les éléments attestant que l'observation précisée dans le rapport intitulé

"GARAGE (Hors Zone ATEX)", a été corrigée, dans un délai de 2 mois.

Constat du 27 mai 2025

Documents consultés :

- rapport de vérification périodique, numéro 0455307A2401R003, de la société DEKRA, en date du 24 janvier 2024, pour la zone "Dépot 1 et 2 Total Carburants",
- rapport de vérification périodique, numéro 0455307A2401R002, de la société DEKRA, en date du 24 janvier 2024, pour la zone "Garage (hors zone Atexe)".

Le rapport de vérification périodique, numéro 0455307A2401R003, indique que la vérification des installations électriques a été réalisée, le 22 janvier 2024 (zone dépôt 1 et 2). Ce rapport précise que le DRPCE (Document relatif à la protection contre les explosions) n'a pas été fourni. En outre, ce rapport précise la détection d'une observation.

Par mail, du 5 juin 2025, l'exploitant a transmis un document signé par l'entreprise "SAS SARTHOU" indiquant que la pièce est en commande au niveau du fabricant pour lever cette observation.

Le rapport de vérification périodique, numéro 0455307A2401R002, indique quant à lui, pour la zone non Atex, qu'il y a eu des limites dans les vérifications, car ils n'ont pas eu l'autorisation de coupure ainsi qu'une absence d'accès des matériels en hauteur (pas de moyens en sécurité mis à disposition). En outre, le rapport précise deux observations dont une récurrente.

Par mail, du 5 juin 2025, l'exploitant a transmis un document signé par l'entreprise "SAS SARTHOU" précisant que l'observation numéro 1, déjà signalée, a été corrigée, le 5 juin 2024. Pour ce qui est de l'observation numéro 2, la pièce est en cours de commande auprès du fabricant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport des installations électriques pour l'année 2025. En outre, il précise la date de correction effective pour l'observation 1, zone dépôt 2, ainsi que pour l'anomalie 2, zone garage (hors Atex).

L'exploitant veille également à ce que l'ensemble des essais ou tests puissent être réalisés, par le prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Exercices – Entraînements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices – Entraînements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :**Constat du 28 février 2023**

L'exploitant a transmis le compte rendu du dernier exercice incendie relatif à TOTAL Energies, pour son site au sein de l'aéroport de Mérignac.

L'inspection n'a pas de remarques particulières concernant le compte rendu à une exception près. En effet, l'exploitant n'indique pas les conditions météo lors de l'exercice ce qui peut avoir un impact important sur la stratégie à adopter (vents forts, précipitations...).

En ce qui concerne les exercices, le compte rendu indique qu'il s'agit d'exercices annuels. Pourtant, d'après les informations transmises, TOTAL Energies n'a réalisé qu'un exercice en 2019 sur son site. L'inspection des installations classées a pris note de l'exercice réalisé avec DASSAULT en 2022, mais celui-ci a été réalisé en dehors du périmètre de l'installation classée et ne concerne donc pas directement les installations de TOTAL Energies au même titre qu'un exercice sur un départ d'incendie lors d'un ravitaillement sur la partie piste de l'aéroport.

Constat du 27 mai 2025**Documents consultés :**

- exercice d'urgence 2023 - station de Bordeaux Mérignac,
- exercice d'urgence 2024 - station de Bordeaux Mérignac.

L'exercice de 2023 a été réalisé conjointement avec la société World Fuel Service. L'inspection n'a pas de remarques particulières concernant ce compte rendu.

En ce qui concerne l'exercice 2024, l'inspection n'a pas non plus de remarques particulières concernant le compte rendu.

Toutefois, dans le cadre de l'exercice 2024, l'exploitant et les pompiers du SSLIA se sont posés la question, dans le cadre des améliorations, de l'utilisation d'un défibrillateur en zone Atex.

L'exploitant précise la décision prise à ce sujet, si ce cas devait se produire réellement, et les éléments mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise la décision prise sur l'utilisation d'un défibrillateur en zone Atex et les éléments mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Constats :

Constat du 28 février 2023

Le tableau récapitulatif des formations, pour le personnel de TOTAL Energies intervenant sur le site de l'aéroport de TOTAL Energies, indique l'ensemble des formations réalisées par le personnel. Toutefois, aucune formation relative aux risques d'explosions n'a été réalisée.

Or, le dossier ATEX - évaluation des risques en date d'août 2004, en pièce annexe de l'étude de dangers, au point 9.2 "mesures organisationnelles" préconise une formation des travailleurs vis-à-vis du risque d'explosion sur le dépôt de AIR TOTAL de Bordeaux-Mérignac.

L'exploitant forme son personnel au risque d'explosion ou, le cas échéant, fournit les documents attestant de cette formation.

Constat du 27 mai 2025

L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau indiquant que son personnel a bien été formé au risque d'explosion au cours des années 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la zone de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stationnement camions

Prescription contrôlée :

Les camions ravitailleurs sont stationnés sur site aux emplacements prévus dans l'étude de dangers.

Des caméras thermographiques pour la détection de tout départ d'incendie dans la zone stationnement sont implantées de manière à détecter rapidement tout départ d'incendie sur la zone de stationnement de nuit des camions avitailleurs.

Ces équipements font l'objet d'un report d'alarme permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Le stationnement de nuit en dehors des zones couvertes par les caméras thermographiques est interdit.

Constats :

L'exploitant a transmis des images de la vidéosurveillance (captures d'écran) ainsi qu'un plan du stationnement de nuit des camions après l'inspection du 27 mai 2025.

Il apparaît que l'emplacement pour le stationnement des camions de nuit ne correspond pas au plan d'implantation prévu dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2024 et dans l'étude de dangers de juillet 2023 (dernière mise à jour).

En outre, le jour de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un camion en panne dans une zone non couverte par les caméras thermographiques et restant en place durant la nuit (camion immobilisé).

Par courrier du 14 mars 2023, dans le cadre d'une demande de compléments à l'étude de dangers, l'inspection a signalé ces deux points.

L'exploitant a répondu par courrier, en juillet 2023, que la plan de stationnement, page 53 de l'étude de dangers, a été mis à jour pour intégrer les nouvelles zones de stationnement nocturne et que les camions stationnant dans la zone maintenance (en cas de panne) sont vides et ne représentent donc pas un risque supplémentaire d'explosion de ciel gazeux.

Il est rappelé à l'exploitant qu'une cuve vidée, mais non dégazée puis inertée, présente toujours un ciel gazeux et que le risque d'explosion ne peut être écarté.

Ce point, non respect de la zone de stationnement de nuit, est intégré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant stationne ses camions conformément au plan prévu dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2024 ainsi que dans son étude de dangers (version juillet 2023). S'il souhaite modifier les emplacements de stationnement, l'exploitant réalise un dossier de "porter à connaissances à Monsieur Le Préfet, qui devra conclure sur la nécessité de mise à jour ou non de l'étude de dangers sur ce point.

En outre, l'exploitant cesse de stationner des camions durant la nuit dans la zone dite de "réparations / pannes" et met en place les dispositions nécessaires pour s'y conformer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Organisation - convention SSLIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une convention avec le SSLIA (Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs) pour la lutte incendie de son site.

La convention est transmise à l'inspection des installations classées à chaque modification et dans les deux mois après notification du présent arrêté.

La convention doit expliciter de manière précise les moyens disponibles 24h/24 et 7J/7 alloués pour la lutte incendie des installations de la société TOTAL.

Ces moyens sont en adéquation avec les besoins déterminés dans l'étude de dangers.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'exploitant a indiqué que la convention n'est actuellement pas mise en place.

Par mail du 5 juin 2025, l'exploitant a transmis le projet de convention.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place la convention avec le SSLIA (Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs) pour la lutte incendie de son site et transmet celle-ci à l'inspection des installations classées.

Il est rappelé que cette convention permet de bénéficier d'un canon à mousse d'un débit de 4500 l/min appartenant au SSLIA qui au cœur de la stratégie de la lutte incendie pour le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Organisation - Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) pour son site situé sur l'emprise de l'aéroport Bordeaux-Mérignac.

Le POI intègre les dispositions prévues à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement exceptées celles aux points I et J. Le POI doit prendre en compte notamment, l'information du site voisin et de la conduite à tenir en cas de survenue d'un événement impactant (incendie, déversement...).

Le POI doit inclure une organisation commune pour les scénarios impactant le voisin.

Le POI est maintenu à jour par l'exploitant. **A minima, l'exploitant réalise un exercice POI incluant le voisin World Fuel Service et le SSLIA dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.**

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir un POI finalisé (Plan d'Opération Interne) pour son site.

Il a indiqué qu'il est en cours de réalisation et qu'il attend un retour de son site voisin.

Par mail du 5 juin 2025, l'exploitant a transmis le projet en cours de mise en place, révision 0 en date du 14 avril 2025.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un plan d'opération interne pour son site de Mérignac, **sous un délai de 3 mois**. En outre, il transmet ce plan d'opération interne à l'inspection des installations classées (version finale et mise en place).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Point rétention - cuves épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sonde de niveau

Prescription contrôlée :

Article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024

[...] Le site est équipé de deux cuves d'épandage dont chacune à une capacité de 50 m³ au minimum.

Les cuves d'épandages sont munies de sondes afin de détecter le niveau de remplissage. Un volume libre permanent d'au moins 40 m³ est assuré par l'exploitant. [...].

Article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment son étude de dangers.

Extrait de l'étude de dangers de juillet 2023

[...].

Les cuves d'épandages seront munies de sondes de façon à détecter le niveau de remplissage et garantir un volume libre permanent de 40 m³ (volume maximum d'une citerne). [...].

Constats :

Document consulté : bon de travail 25-SHY-121398 de la société SEPS en date du 23 avril 2025.

Les cuves d'épandages sont munies de sondes VEGA dont le nettoyage a été réalisé par la société SEPS.

D'après l'étude de dangers, les deux cuves ont une capacité de 50 m³ chacune.

Le bon de travail de la société SEPS indique que 30 m³ ont été pompés dans une cuve et 50 m³ dans la deuxième cuve.

Il apparaît donc qu'aucune des deux cuves ne disposait d'un volume libre d'au moins 40 m³.

L'exploitant a précisé à l'inspection que les sondes VEGA vont être étalonnées, car elles n'indiquent pas le bon niveau de remplissage des cuves.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'assurer un volume libre en permanence d'au moins 40 m³ par cuve (zone total 1 et zone total 2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Point rétention - séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection fuites

Prescription contrôlée :

Article 5.13 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024

[...] Les eaux collectées au niveau de chaque zone de dépotage ou chargement sur les voiries sont envoyées vers des séparateurs à hydrocarbures munis d'obturateur automatique.

Les séparateurs sont munis d'un système de détection de la teneur en hydrocarbure afin d'orienter les eaux collectées en cas de fuite d'hydrocarbures, vers les cuves d'épandages.

Article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment son étude de dangers.

Extrait de l'étude de dangers de juillet 2023

[...].

Ces séparateurs sont munis d'un système de détection de la teneur en hydrocarbures. Ainsi, en cas de fuite d'hydrocarbures, les eaux seront automatiquement dirigées vers une des deux cuves d'épandage de 50 m³ [...].

Constats :

Document consulté : bon de travail 25-SHY-114974 de la société SEPS en date du 7 novembre 2024.

Le bon de travail de la société SEPS précise que les séparateurs à hydrocarbures ne sont pas équipés d'une alarme automatique (l'exploitant n'est pas prévenu en cas de séparateur nécessitant une vidange).

L'exploitant a confirmé, lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025 que les séparateurs ne sont pas munis d'un système de détection de la teneur en hydrocarbure. Seul un obturateur automatique est présent sur les séparateurs.

Cet obturateur ne permet pas d'informer l'exploitant de procéder rapidement au nettoyage du séparateur concerné (pas d'alarme...). En outre, l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2024 précise que les séparateurs sont munis d'un obturateur et d'un système de détection.

Ce point est intégré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant équipe ses séparateurs à hydrocarbures d'un système de détection de la teneur en hydrocarbure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Confinement des déversements et pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Les volumes pris en compte doivent également inclure les besoins en eau du SDIS 33 (Service d'Incendie et de Secours) comme précisé dans son avis du 26 octobre 2022.

Constats :

L'exploitant, au travers de sa mise à jour de l'étude de dangers et des documents fournis, n'a pas pris en compte les besoins en eau du SDIS 33 pour les volumes de rétention nécessaires.

En outre, l'exploitant n'a pas été en capacité de préciser, en cas de sinistre sur son site, les mesures prises par les différents protagonistes pour éviter le rejet dans le milieu naturel des eaux incendie en provenance de son site (fermeture de vannes, contacts à prévenir...).

Enfin, l'un des bassins contenait de l'eau lors de la visite d'inspection.

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au calcul du volume de rétention nécessaire en intégrant les besoins en eau du SDIS 33.

En outre, l'exploitant s'assure que les bassins (cassins et météo) valorisés dans son étude de dangers pour la rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre sont bien étanches et que le volume disponible, en permanence, est suffisant pour recueillir l'ensemble des eaux incendies.

Enfin, l'exploitant s'assure que ces bassins disposent d'un moyen pouvant être mis en place rapidement afin d'éviter de rejeter les eaux incendies dans le milieu naturel en cas d'incendie.

L'exploitant transmet les éléments détaillés justifiant ces volumes et la mise en place de consignes ou procédures à mettre en œuvre, par les différents protagonistes, en cas d'incendie afin d'éviter tous rejets de ces eaux susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rétention - bordure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2024

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, aménagées et exploitées conformément aux plans de données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment son étude de danger.

Étude de dangers version juillet 2023

Une bordure de rétention de 20 cm a été disposée le long des limites de propriété (250 ml) et la rétention des eaux s'effectue sur le sol imperméabilisé à l'intérieur du site.

Constats :

La bordure présente sur site, consistant en un trottoir classique, ne mesure pas 20 cm en tout point. En effet, certaines portions semblent avoir une hauteur nettement inférieure à 20 cm.

Toutefois, l'exploitant a précisé sur site que la périphérie du site allait être modifiée prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que cette bordure présente bien une hauteur de 20 cm *a minima* sur les 250 ml, comme l'indique l'étude de dangers.

A défaut, l'exploitant détaille les mesures nécessaires afin d'y remédier ou si les modifications envisagées permettront d'avoir une telle hauteur de bordure.

En ce qui concerne les modifications envisagées, il est rappelé à l'exploitant que toute modification du site, avant sa réalisation, doit être signalée à Monsieur Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Débits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre dont :
- 4 poteaux incendie à proximité immédiate du site.

Ces poteaux font l'objet à minima tous les 3 ans d'un test de débit. Ce test de débit comprend un test en simultané sur les deux poteaux au nord du site et sur les deux poteaux au sud du site (deux

par deux). Le débit minimal sur les deux poteaux, en test simultané, doit être d'un moins 60 m3/h,
- d'un canon à mousse avec un débit de 4500 l/min via une convention avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs.

Constats :

Document consulté :*mail de ADB (Aéroport de Bordeaux).*

L'exploitant a transmis à l'inspection un mail, de la Direction de l'ingénierie et de la technique" en date du 22 mai 2025, indiquant les débits existants par poteau. Les relevés ont été réalisés par les pompiers du site.

Les résultats précisés dans le mail sont les suivants :

- numéro 3537 côté piste : 97 m3,
- numéro 3538 côté piste : 77 m3,
- numéro 3547 côté ville : 93 m3,
- numéro 3537 côté ville : 76 m3.

Les résultats ne précisent pas à quelle pression ces débits sont constatés.

En outre, il s'agit de résultats de débits individuels (pour chaque poteau) **aucun test en simultané n'a été réalisé.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les disposition nécessaires afin qu'un test de débit comprenant un test en simultané sur les deux poteaux au nord du site et sur les deux poteaux au sud du site (deux par deux) soit réalisé.

Les résultats du test sont transmis à l'inspection dès leur réception. En outre, il convient de préciser à quelle pression dynamique les débits sont mesurés.

L'exploitant transmet ces éléments sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Emulseur - FPAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve émulseur

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

[...]

« - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. [...].

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas posséder d'émulseur sur site.

L'exploitant a indiqué que la lutte incendie est assurée par le SSLIA (Services de Sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs) qui dispose de leur propre émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à l'exploitant, Total Energies, de demander un aménagement de cette disposition réglementaire prévue par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 via courrier compte tenu de la convention avec le SSLIA disposant des moyens de lutte incendie.

Au préalable, l'exploitant demande confirmation au SSLIA de l'absence de nécessité de cet émulseur sur site ainsi qu'au SDIS 33 et transmet ces confirmations en pièce-jointe du courrier transmis à l'inspection, pour la demande d'aménagement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :

[...],

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.

Constats :

Document consulté : compte rendu d'inspection périodique d'équipements sous pression du

réservoir COINOX 10518 de la société DEKRA, en date du 23 mai 2025.

L'exploitant a procédé à l'inspection périodique de son équipement sous pression, le 23 mai 2025. La société DEKRA n'a pas formulée d'observation et a conclu que l'équipement peut être maintenu en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Véhicules hybrides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Camions avec batteries

Prescription contrôlée :

Article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment son étude de dangers.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, il a été constaté la présence de camions-avitailleur ayant une partie hybride pour la partie chargement des avions (moteur additionnel électrique pour le chargement des avions en carburant).

En outre, l'inspection a également constaté la présence de deux points de chargement équipés de deux prises électriques Atex afin de recharger les batteries des véhicules.

La présence de ce type de camions n'est pas mentionnée dans l'étude de dangers ainsi que les points de chargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, le cas échéant, les éléments attestant de l'absence de nécessité de mettre à jour son étude de danger datant de juillet 2023 ou à défaut, il met à jour son étude de dangers pour intégrer ce nouveau type de camions.

En outre, il transmet à l'inspection des installations classées un plan de ses installations à jour qui précise l'emplacement des prises électriques. Enfin, il indique également les mesures prises pour l'utilisation et le chargement des camions concernés (pas de chargement le nuit, surveillance lors de la charge...).

Enfin, l'exploitant précise la puissance de courant maximale utilisable (en kW) pour chacune des bornes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Rétention des liquides susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention NYCOSOL

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'inspection a constaté, la présence de trois fûts de NYCOSOL 131 (présentant un pictogramme « cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction) sans capacité de rétention.

Ce même constat a déjà été réalisé par l'inspection, lors de sa visite d'inspection du 21 avril 2021.

Un GRV (Grand Réservoir Vrac) contenant également du NYCOSOL était équipé quant à lui d'une capacité de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant équipe les fûts de NYCOSOL 131 d'une capacité de rétention et transmet les éléments l'attestant à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois